

rapport au délit ainsi qu'à la réforme ou réhabilitation du condamné à la suite du traitement qu'il reçoit dans l'institution en cause. Il y a évidemment des exceptions à la règle comme dans le cas Williams. Il s'agit alors d'une détention très longue durant laquelle le détenu témoigne après une période raisonnable, et compte tenu des circonstances relatives au délit commis, d'une conduite suffisamment réformée pour justifier sa mise en liberté conditionnelle. Je souligne que dans ce genre de cas, la règle ne s'applique pas. En effet, dans six à douze cas sur cent on accorde la mise en liberté conditionnelle avant que les détenus aient purgé la moitié de leur peine.

La règle du mi-temps est familière aux tribunaux, à la police, aux fonctionnaires des prisons et aux détenus eux-mêmes. Cette règle est surtout destinée à assurer dans le cas où elle s'applique, une certaine mesure d'égalité de traitement parmi les détenus. Dans ces cas, elle supprime l'incertitude du détenu au sujet de l'époque à laquelle il peut s'attendre qu'on examine la possibilité d'une mise en liberté conditionnelle, ce qui l'aide à accepter le fait de sa sentence. Si une telle règle n'existait pas, un détenu pourrait, pendant qu'il commence à purger sa sentence, constamment édifier de faux espoirs d'être bientôt libéré et voir s'anéantir ces espoirs en constatant qu'il n'est pas libéré aussitôt qu'il s'y attendait. Un tel état de chose entraverait plus qu'il ne favoriserait sa réforme et sa réhabilitation. En outre, la règle permet d'établir une période minimum au cours de laquelle les fonctionnaires de l'institution peuvent élaborer et exécuter un programme approprié de traitement et de formation à l'intention du détenu. De plus, elle fournit aux tribunaux et aux autorités chargées d'appliquer la loi, de façon générale, une assurance que la personne trouvée coupable purgera une partie convenable de la peine imposée par le tribunal et que, de la sorte la valeur préventive de la sentence sera sauvegardée.

En appliquant la loi sur les libérations conditionnelles, le Service des pardons du ministère de la Justice ne vise pas à remplir ni à entraver une fonction qui, sous notre régime juridique, doit être remplie par les tribunaux. La libération conditionnelle, c'est-à-dire la libération sur parole, ne constitue pas une entrave à la sentence imposée par le tribunal; elle est plutôt une mesure tendant à aider à la réadaptation sociale du délinquant.

Les première et troisième questions portent sur un cas particulier qui intéresse le Service des pardons du ministère de la Justice. C'est le cas de Clifford Williams, actuellement détenu au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul.

Pour répondre à ces questions de la manière dont elles sont rédigées il faudrait né-

cessairement discuter le cas au fond et révéler le contenu des rapports confidentiels que le ministère a reçus à ce propos. Les députés discernent, il va de soi, que les rapports confidentiels au sujet des antécédents et de l'évolution de chaque détenu dans l'institution pénale proviennent d'une foule de sources.

Depuis l'adoption de la loi sur les libérations conditionnelles en 1899, mes prédécesseurs ont eu pour ligne de conduite invariable d'éviter la discussion au fond, à la Chambre, de cas particuliers de détenus.

Sans aborder ce cas au fond, toutefois, je signale que la dernière fois où le cas de Clifford Williams a été soumis au solliciteur général, qui est chargé de ces questions, fut en octobre 1955. A cette date, après examen soigneux de tous les rapports, il n'a pu recommander qu'on accorde à Williams la libération conditionnelle. Ce n'était pas la première fois que mon collègue étudiait le cas. Une sentence de 28 ans sur la première déclaration de culpabilité n'était pas une peine ordinaire au Canada et sa longueur elle-même suffisait à assurer que le cas ne ferait pas l'objet d'un examen courant et qu'on n'appliquerait pas des règles arbitraires aboutissant à écrouer Williams pour une période que ne justifieraient pas toutes les circonstances.

Je n'ai pas l'intention d'exprimer d'opinion sur la question de savoir si l'on considère que Williams est maintenant suffisamment réhabilité pour qu'on puisse le remettre sans danger en liberté conditionnelle avec la certitude qu'il mènera une vie utile et rangée. Cela entraînerait nécessairement une discussion du cas au fond et la mise au jour de quelques-uns au moins des rapports confidentiels qui ont été reçus à propos de ce cas. En ce qui concerne les mesures prises pour réhabiliter ce jeune homme, afin qu'il ne soit pas contraint de passer en prison 28 années stériles, je puis dire que le personnel du pénitencier lui a donné, et continue à lui donner le traitement et la formation qui conviennent selon les circonstances et la bonne volonté qu'il manifeste. L'institution en cause dispose de moyens de réhabilitation dont tout détenu peut tirer profit, et en toute équité à l'égard de ce jeune homme, je pense devoir dire qu'il n'a pas donné de signes manifestant son refus d'y recourir.

ENQUÊTE SUR LE RÉGIME ALIMENTAIRE
— FONCTIONNAIRES, VIEILLARDS
PENSIONNÉS, ETC.

Question n° 34—M. Knowles:

1. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social mène-t-il une enquête à Ottawa parmi les fonctionnaires de l'État afin de savoir si ceux-ci prennent ou non un déjeuner suffisant?